

Arrêt

n° 232 787 du 18 février 2020
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2019 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, les requérants représentés par Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La première requérante déclare avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 18 octobre 2014.

2. Le 7 mai 2015, un titre de séjour en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale lui a été délivré en Allemagne.

3. Le 17 octobre 2018, elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 8 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la première requérante en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la première requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Moyen

II.1. Thèse des requérants

5. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/1 et 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

6. En substance, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le second requérant bénéficie d'une protection internationale en Allemagne. Ils rappellent que le second requérant est l'enfant de la première requérante et qu'en application de l'article 57/1, de la loi du 15 décembre 1980 «la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de la première requérante sur pied de l'article 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, [lui] est également applicable [...] »

Ils précisent que « si la preuve que la [première] requérante bénéficie d'un statut de protection internationale en Allemagne n'est pas discutée en l'espèce, toujours est-il que le dossier administratif est impuissant à établir que l'enfant jouirait d'un quelconque statut en Allemagne ». Ils ajoutent encore qu'« aucune mention de l'enfant [...], ni précision quant à son éventuel statut, ne figure sur les documents versés au dossier administratif ».

Il en résulte, selon eux, que les conditions de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dans le chef du second requérant. Selon eux « la situation de cet enfant, privé de tout statut, n'est tout simplement pas visée par cette disposition ; ne relève pas de son champ d'application ».

Ils concluent « que la décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante, en ce qu'elle est prise en vertu de l'article 57/6, §3 de la loi, n'est pas valablement motivée en droit ».

II.2. Appréciation du Conseil

7. L'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ce qui suit :

« 1^{er}. Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.

[...]

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le mineur étranger qui accompagne un demandeur qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle peut explicitement faire savoir qu'il introduit une demande de protection internationale en son nom, que ce soit personnellement, ou par le biais de son parent ou de son tuteur.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut aussi prendre une décision sur la base d'autres éléments que ceux invoqués par le mineur étranger, comme les éléments invoqués par le tuteur ou le(s) parent(s) dans le cadre de sa/leur demande de protection internationale.

§ 3. [...].

§ 4. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale.

§ 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef.

§ 6. Par dérogation au paragraphe 5, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers peuvent prendre respectivement une décision ou un arrêt distinct(e) dans le chef du mineur étranger visé au paragraphe 1er si les instances précitées constatent des éléments particuliers qui nécessitent une décision distincte.

§ 7. [...] ».

8. En l'espèce, seule la première requérante a introduit une demande protection internationale en Belgique. Les requérants ne contestent pas que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la demande de protection internationale de la première requérante. Le second requérant n'a, quant à lui, pas fait usage de la possibilité de faire savoir qu'il introduisait une demande de protection internationale en son nom, que ce soit personnellement ou par le biais de son parent ou de son tuteur, ainsi que le permet le paragraphe deux de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a pris une décision à l'égard de la seule première requérante.

9. Saisie de la seule demande de protection internationale de la première requérante, la partie défenderesse devait examiner la recevabilité de celle-ci au regard des éléments produits par la requérante. Il ne lui revenait pas d'examiner la recevabilité d'une éventuelle demande distincte introduite par l'enfant de la requérante. Il est indifférent à cet égard que la décision s'applique à cet enfant mineurs. Admettre le contraire reviendrait à imposer au Commissaire général d'examiner d'initiative séparément des demandes d'enfants mineurs qui ne lui ont, en réalité, pas été adressées.

10. A supposer que les requérants considèrent que la partie défenderesse aurait dû, ou que le Conseil devrait, prendre d'initiative une décision distincte en faisant usage de la dérogation prévue au paragraphe six de l'article 57/1, les considérations suivantes s'imposent.

En premier lieu, l'article 57/1, §6 de la loi du 15 décembre 1980, instaure une dérogation dont l'exercice est laissé à la discrétion de l'autorité concernée. Celle-ci dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation et l'obligation de motivation qui pèse sur elle ne va pas jusqu'à lui imposer d'indiquer les raisons pour lesquelles elle n'use pas d'une simple faculté de déroger à la règle générale.

Ensuite, dans la mesure où les requérants invoquent l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet intérêt pourrait être servi par l'adoption d'une décision distincte pour la mère et l'enfant. Il rappelle, pour autant que de besoin, que le respect de l'unité familiale du bénéficiaire de la protection internationale est garanti par l'article 23, §§ 1^{er} et 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011. Rien n'autorise à penser que l'Allemagne ne respecterait pas cette obligation qui découle du droit dérivé de l'Union européenne. Quoi qu'en disent les requérants, l'on n'aperçoit pas quel obstacle juridique s'opposerait à ce que la première requérante regagne l'Allemagne accompagnée de son fils.

11. Le recours ne peut pas être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt par :

M. S. BODART,
Mme L. BEN AYAD,

premier président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART